

MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES  
TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION

DE

l'Agriculture & de l'Industrie

No. 66167. B

A. a. f.

# BREVET D'INVENTION

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Vu la loi du 24 Mai 1854;

Vu le procès-verbal dressé le 30 Ceint 1854,  
à 11 heure 30, 31,  
au Greffe du Gouvernement provincial de Liege,

## ARRÊTE :

Article 1er.

Il est délivré à Monsieur

H. Francotte, à Liege

un brevet d'invention,

pour une modif<sup>e</sup> apportée au mécanisme  
du fusil Martinay-Francotte,

LOI DU 24 MAI 1854

Article 18.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal dressé lors du dépôt de la demande du brevet.

Article 22.

Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du 24 Mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, la titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance outre l'annuité exigible une somme de dix francs (\*).

Article 23.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter en Belgique, l'objet breveté, dans l'année, à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé, inséré au Moniteur avant l'expiration de ce terme, accorder une prolongation d'une année au plus.

À l'expiration de la première année ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

(\*) Cepaiement doit s'effectuer entre les mains du receveur compétent par le titulaire en personne ou par son mandataire.

Article 2me.

Ce brevet lui est délivré sans examen préalable, à ses risques et périls, sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.

Au présent arrêté demeurera joint le duplicata, certifié conforme par l'intéressé, de la description, avec le dessin déposé à l'appui de la demande.

Bruxelles, le 15 Juin 1854

Au nom du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics :  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE,

N

Description d'un indicateur applicable aux armes Martini et particulièrement au système Martini-Francotte et pour lequel le soussigné sollicite un brevet.

66167

Cette modification consiste en un bloc indicateur se composant d'une seule pièce A à pivot a appliquée à la moie B du fusil et par laquelle il reçoit son mouvement de projection et de retrait, - soit que la moie se trouve dans la position armée ou désarmée.

Dans le côté du bloc A ou culasse mobile, se trouve un évidement C élargi vers le haut et n'ayant dans le bas que l'espace suffisant au logement de l'indicateur, ce qui le fait coucher lorsque le fusil est ouvert, de façon qu'il ne puisse faire obstacle à l'introduction ou à l'extraction de la cartouche (voir fig. II)

Cet indicateur a l'avantage de permettre de voir, sans la manœuvres si l'arme est armée ou non; en outre son emploi simplifie le mécanisme par la suppression des parties et pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'arbre-fliche
- 2<sup>o</sup> Le carre de la moie
- 3<sup>o</sup> Le mentonnet du corps porteur du mécanisme.
- 4<sup>o</sup> Le logement du mentonnet,

le tout remplacé par une seule goujille.

Ce que je réclame comme étant de mon invention est l'indicateur et son emploi décrit ci-dessous.

Fig. I représente le mécanisme désarmé, la pièce A est l'indicateur, B est la moie, l'indicateur est retiré.

Fig. II Mécanisme ouvert, indicateur renversé afin de laisser le passage libre à la cartouche.

Perfectionnement aux armes Martiny.

Fig. III

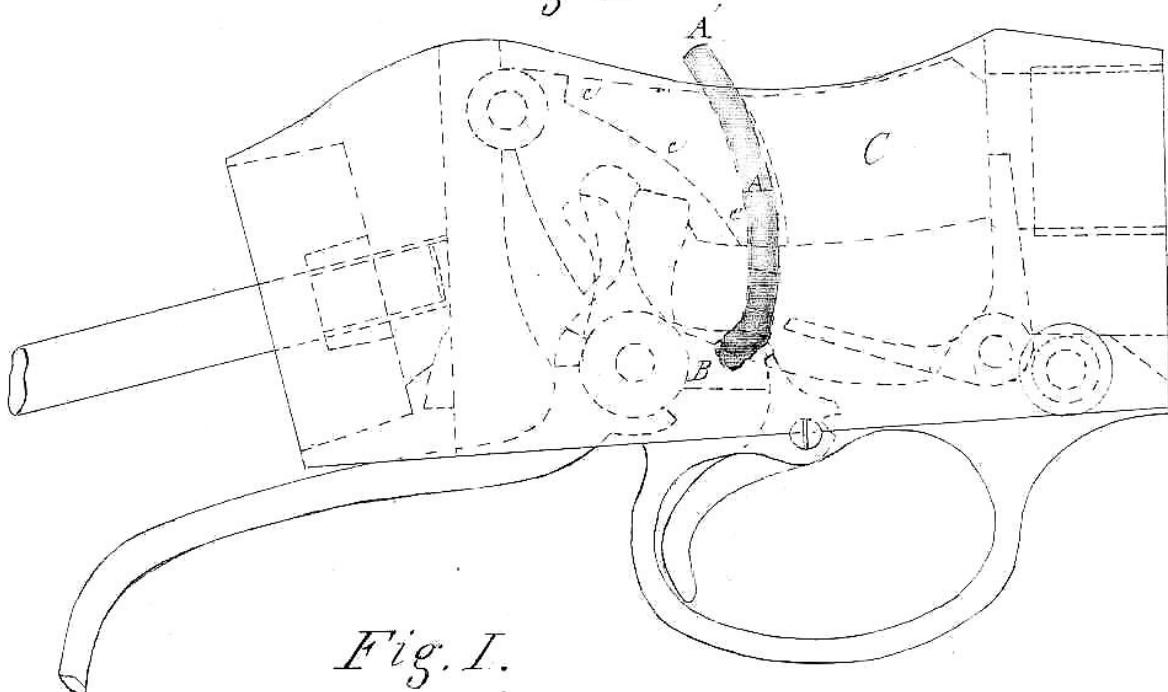


Fig. I.

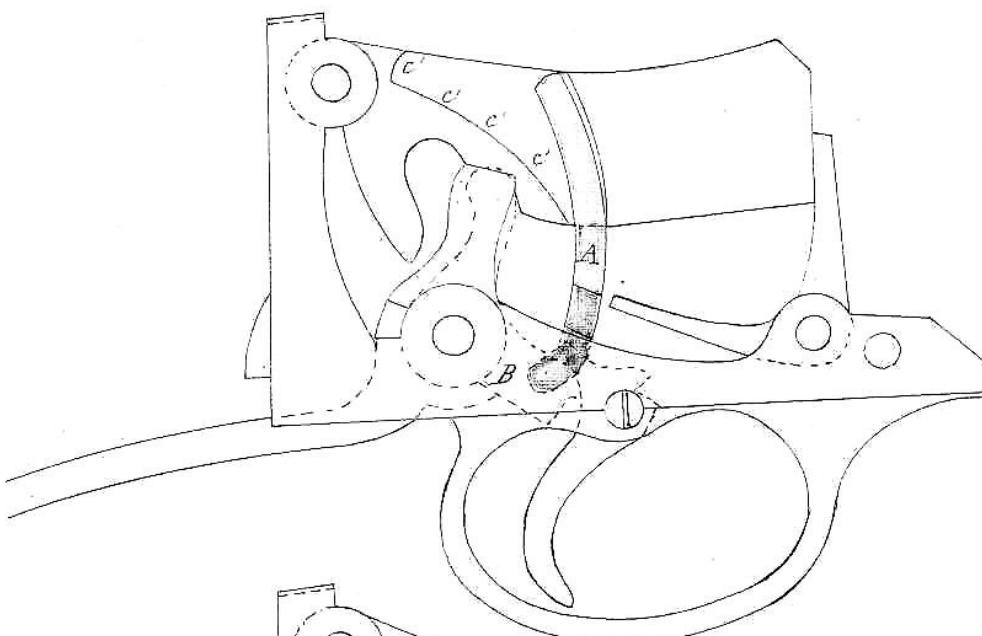


Fig. IV

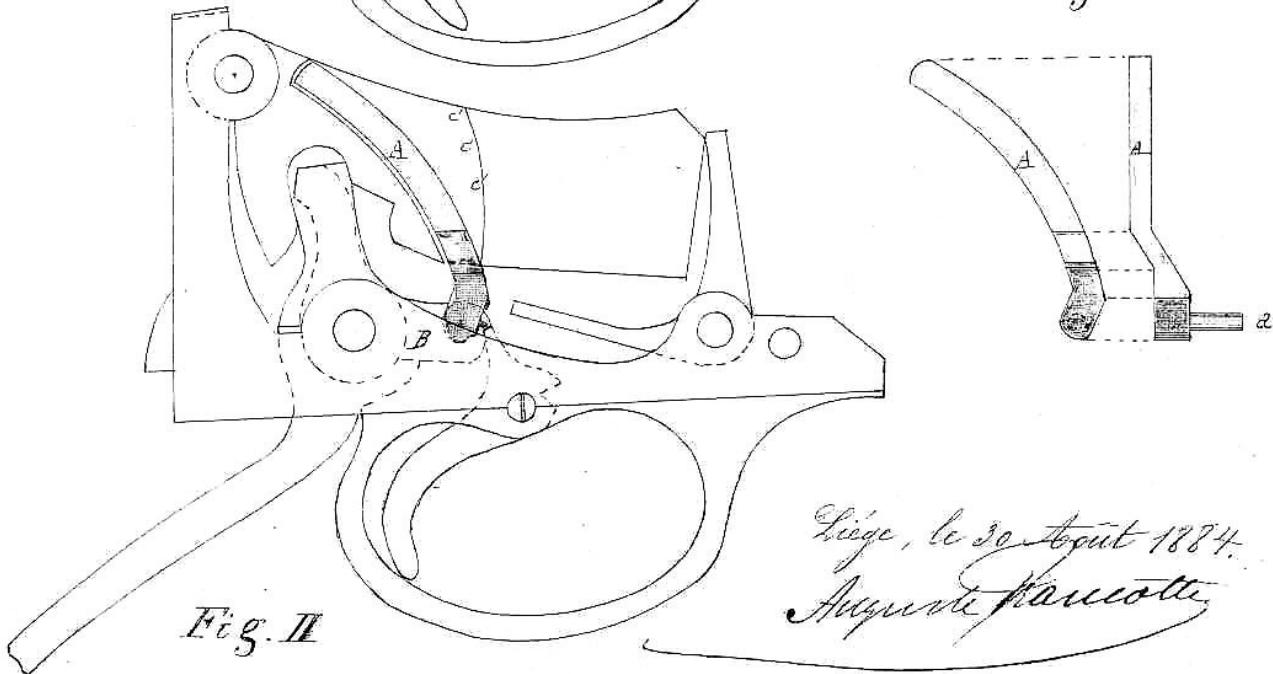


Fig. II

Liège, le 30 Août 1884.  
Auguste Francotte

66162

Fig. III Boîte avec mécanisme armé, indicateur  
A faisant projection en A' hors de l'arme.  
Fig. IV - L'indicateur A déplace et de face,  
a le pivot qui le relie à la noix.

Liège, le 30 Août 1884.

Auguste Hamotte